

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2014

Mme M-E. DHEUR, Conseillère, est absente et excusée.
L'assemblée compte 17 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 30.01.2014
2. Marché public de travaux - Création d'un bassin d'orage dans le lotissement Craesborn - Andelaine à WARSAGE - Phase 1 des travaux d'aménagement dans le cadre de la lutte contre les inondations et les coulées boueuses
3. Arrêtés de police
4. Fabrique d'église de BERNEAU - M.B. 1/2013 ordinaire
5. Enseignement communal maternel - Ouverture de classe à l'école de BERNEAU
6. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Rectificatifs - Approbation
7. ASBL Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve - Création - Décision d'adhésion et approbation des statuts
8. Marché public de fournitures - Acquisition d'une disqueuse pour le Service des Travaux - Déclassement de la disqueuse pour le Service des Travaux - Déclassement de la disqueuse à remplacer
9. Marché public de fournitures - Acquisition de 10 jardinières pour le village de DALHEM
10. Marché public de travaux - Réalisation de trottoirs - Tronçon de la rue Joseph Muller à WARSAGE
11. Marché public de services - Travaux de rénovation de la Salle des Moulyniers à FENEUR - Désignation d'un auteur de projet
12. Marché public de services - Cahier spécial des charges « type » pour études et travaux (voirie, égouttage, aménagements de sécurité, ...) pour désignation d'un auteur de projet - Adaptation à la nouvelle réglementation sur les marchés publics
13. Marché public de services - Cahier spécial des charges « type » pour désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation (chantiers temporaires ou mobiles) - Adaptation à la nouvelle réglementation sur les marchés publics
14. Point supplémentaire - Médias et moyens de communication

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 30.01.2014.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE DANS LE LOTISSEMENT CRAESBORN-ANDELAINA A WARSAGE PHASE 1 DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES COULEES BOUEUSES

Le Conseil,

Attendu que suite aux inondations de mai 2012 des dégâts importants ont eu lieu dans les propriétés de certains riverains du lotissement Craesborn-Andelaine à WARSAGE ;

Vu sa délibération du 31.01.2013 relative à l'analyse de la problématique de ces inondations ;

Vu la délibération du Collège communal du 02.04.2013 décidant de retenir la proposition n° 3 décrite dans le rapport – phase 2 établi par le Bureau d'études FLAS, auteur de projet ;

Vu les divers pourparlers entre le Bureau d'études, le SPW (pouvoir subsidiant) et la Commune, il a été décidé d'introduire le dossier de réalisation du bassin d'orage ;

Vu que la Commune est propriétaire de la parcelle sise à BOMBAYE –Trou du Renard – section b n° 203B ;

Vu que le dossier d'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle sise à WARSAGE-Chemin de l'Etang – section A n° 51 1Y(pie) appartenant aux Sociétés S.A Prima/House et Imwo- Invest est en cours et sera probablement présenté lors de la prochaine séance du Conseil ;

Vu le dossier déposé par l'auteur de projet, le bureau d'études FLAS comprenant :

- Le cahier spécial des charges établissant les clauses administratives et techniques,
- Le métré descriptif,
- Les plans
- Le devis estimatif au montant de 1 111.031,29.-€ TVAC ;

Attendu que des subsides seront sollicités au SPW-Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement- Département de la Ruralité et des Cours d'eau- Direction de l'Aménagement foncier rural et se situeraient entre 60% et 80% du montant des travaux ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 877/72256 de l'extraordinaire 2014 ;
M. J. J. CLOES, Conseiller, intervient et demande que le texte de son intervention figure au P.V. ;

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M.J.J.CLOES.

M.L.OLIVIER, Conseiller, intervient et demande que le texte de son intervention figure au P.V. ;

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M.L.OLIVIER.

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le point à l'ordre du jour.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant, par 9 voix pour et 7 abstentions (RENOUVEAU) ;

DECIDE :

- D'exécuter les travaux de création d'un bassin d'orage dans le lotissement CRAESBORN-ANDELAIN à WARSAGE –phase 1 des travaux d'aménagement dans le cadre de la lutte contre les inondations et les coulées boueuses.
- D'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par adjudication ouverte et ce, après publication d'un avis de marché dans le bulletin des adjudications du moniteur belge ;
- De solliciter les subventions auprès du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW)- Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement- Département de la Ruralité et des Cours d'eau- Direction de l'Aménagement foncier rural (Dafor), Chaussée de Liège, 39 à 4500 HUY.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND connaissance :

- ↪ de l'arrêté du Collège provincial de LIEGE du 21.11.2013 approuvant le budget pour l'exercice 2014 de la F.E. de BERNEAU tel que modifié ;
- ↪ de l'arrêté du Collège provincial de LIEGE du 14.11.2013 approuvant le budget pour l'exercice 2014 de la F.E. de BOMBAYE tel que modifié ;
- ↪ de l'arrêté du Collège provincial de LIEGE du 05.12.2013 approuvant le budget pour l'exercice 2014 de la F.E. de SAINT-ANDRE tel que modifié ;
- ↪ de l'arrêté du Collège provincial de LIEGE du 28.11.2013 approuvant le compte pour l'exercice 2012 de la F.E. de DALHEM
- ↪ de l'arrêté du Collège provincial de LIEGE du 28.11.2013 approuvant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2013 de la F.E. de DALHEM ;
- ↪ du courrier du Service Public de Wallonie daté du 18.12.2013 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, transmet l'arrêté approuvant, telles que réformées, les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2013 de la Commune ;
- ↪ du courrier des Services du Gouverneur de la Province de Liège daté du 03.12.2013, reçu en date du 06.12.2013 et inscrit au correspondancier sous le n° 1525, par lequel M. Albert STASSEN, Commissaire d'Arrondissement a.i., transmet une copie des procès-verbaux de l'encaisse datés du 31.03.2013 et du 30.06.2013 du Receveur de la Commune ;
- ↪ du courrier des Services du Gouverneur de la Province de Liège daté du 06.12.2013, reçu en date du 16.12.2013 et inscrit au correspondancier sous le n° 1564, par lequel M. Albert STASSEN, Commissaire d'Arrondissement a.i., transmet une copie du procès-verbal de l'encaisse datée du 30.09.2013 du Receveur de la Commune.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

- 14.01.2014 (n° 04/2014 - ratification de l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 09.01.2014) :
suite à la demande de Mme VAN DER REST du 09.01.2014 aux fins d'abattre des arbres privés au n° 54 de la rue Lieutenant Pirard à DALHEM les 11 et 12.01.2014 de 8h à 18h :
- limitant la circulation à 30 km/h et la soumettant au passage alternatif rue Lieutenant Pirard n° 54 à DALHEM les 11 et 12.01.2014 de 8h à 18h ;
- 21.01.2014 (n° 05/2014 - ratification de l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 14.01.2014) :
suite à la demande orale du Service des Travaux du 14.02.2014 sollicitant la fermeture de la rue Larbois (à hauteur de chez Linotte) à NEUFCHÂTEAU du 14.01.2014 au 14.02.2014 de 8h à 17h afin de faciliter la pose de 70 mètres de canalisation et de filet d'eau :
- interdisant la circulation à tout véhicule, excepté riverains, rue Larbois à NEUFCHÂTEAU de 8h à 17h du 14.01.2014 au 14.02.2014 ;
- 21.01.2014 (n° 06/2014 - ratification de l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 17.01.2014) :
suite à la demande orale du 17.01.2014 de l'entreprise LEJEUNE et Fils de SPA sollicitant l'interdiction de circuler rue du Vicinal, dans le tronçon entre Wichampré et la rue Basse-Voie, à NEUFCHÂTEAU du 20.01.2014 au 21.02.2014 pour faciliter la pose de câbles haute et basse tension pour le compte d'ORES :
- interdisant la circulation à tout véhicule rue du Vicinal à NEUFCHÂTEAU du 20.01.2014 au 21.02.2014 ;
- 28.01.2014 (n° 07/2014 - ratification de l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre en date du 20.01.2014) :

suite à la demande orale du 20.01.2014 des entreprises générales GERON d'AUBEL sollicitant la fermeture de la rue Bruyère à BERNEAU le 21.01.2014 de 8h à 17h afin de faciliter les travaux de raccordement à l'égout du bâtiment rue de Maestricht n° 9 à BERNEAU :

- interdisant la circulation à tout véhicule rue Bruyère à BERNEAU le 21.01.2014 de 8h à 17h ;

➤ 28.01.2014 (n° 08/2014) :

suite au courrier du 15.01.2014, reçu le 17.01.2014 et inscrit au correspondancier sous le n° 58, par lequel M. J. ALEXIS, au nom du Club de marche « Les Castors de Berneau » informe de l'organisation de la marche « Des Primevères 2014 » sur la Commune de Dalhem les 08 et 09.03.2014 :

- interdisant la circulation à tout véhicule rue de l'Eglise à BOMBAYE, du n° 19 au n° 51, les 08 et 09.03.2014 ;

➤ 04.02.2014 (n° 09/2014) :

suite au courrier daté du 15.01.2014, reçu le 17.01.2014 et inscrit au correspondancier sous le n° 58, par lequel M. J. ALEXIS, au nom du Club de marche « Les Castors de Berneau » informe de l'organisation de la marche « Des Primevères » sur la Commune de DALHEM les 08 et 09.03.2014 :

- limitant la circulation à 30 km/h le 08 et 09.03.2014 de 7h à 18h sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de l'Eglise - rue de Mons à BOMBAYE, sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Tilleul - rue de la Tombe à BOMBAYE, sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Ri d'Asse - rue du Nelhain à MORTROUX, sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Croix Madame à MORTROUX, Croix Madame sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Bout de l'Allée à NEUFCHÂTEAU, rue Gervais Toussaint sur 100 mètres de part et d'autre de la Salle Paroissiale à DALHEM, rue de Richelle sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à la Voie du Thier à DALHEM, sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Fêchereux - Bois de Mauhin à NEUFCHÂTEAU, sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Heskeberg à NEUFCHÂTEAU, sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Cruxhain à MORTROUX, sur la N604 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de Trembleur - Voie du Thier à FENEUR et rue de Trembleur sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Chemin des Moulyniers - Grosse Pierre à FENEUR ;

➤ 04.02.2014 (n° 10/2014) :

suite au mail du 28.01.2013, inscrit au correspondancier le 31.01.2014 sous le n° 129, par lequel M. Willy MARTENS, au nom du Comité « Hel van het Mergelland », informe de l'organisation de la randonnée cyclotouristique « Volta Limburg Classic » sur le territoire de la Commune le 06.04.2014 :

- limitant la circulation à 30 km/h le 06.04.2014 sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Colonel d'Ardenne à NEUFCHÂTEAU, sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Val de la Berwinne - rue du Val Dieu à MORTROUX, sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Al Kreuz - Chemin du Voué à MORTROUX, sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Vicinal à NEUFCHÂTEAU, sur la N604 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de Richelle à DALHEM, sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Laiwisse - Chemin du Voué à SAINT-ANDRE, sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Bois de Mauhin - Fêchereux à NEUFCHÂTEAU et sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Larbois - Heydt à NEUFCHÂTEAU ;

➤ 04.02.2014 (n° 11/2014) :

suite au mail du 28.01.2014, inscrit au correspondancier le 31.01.2014 sous le n° 128, par lequel M. Raymond BEEREN, au nom du Comité « Bearsports », informe de l'organisation de la randonnée cyclotouristique « Bearsports » sur la Commune le

19.04.2014 :

- limitant la circulation à 30 km/h le 19.04.2014 sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Al Kreuz - Chemin du Voué à MORTROUX, sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Bois de Mauhin - Fêchereux à NEUFCHÂTEAU, sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Colonel d'Ardenne - La Heydt à WARSAGE, sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Bassetrée à WARSAGE, sur la N608 sur 100 mètres de part et d'autre du Chemin de l'Andelaine à WARSAGE, sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de l'Eglise - rue de Mons à BOMBAYE et sur la N604 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de Trembleur - Voie du Thier à FENEUR.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE BERNEAU - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2013

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la modification budgétaire arrêtée en date du 12.02.2014 reçue le 13.02.2014 actée au correspondancier sous le n° 190 et portant adaptation de crédits en recettes et en dépenses ordinaires ;

Attendu qu'un subside communal supplémentaire d'un montant de 42,58.-€ est sollicité à l'ordinaire

Statuant, à l'unanimité ;

DONNE avis FAVORABLE au budget 2013 modifié en conséquence et qui présente le nouveau résultat suivant :

RECETTES	:	9.053,91.-€
DEPENSES	:	9.053,91.-€
RESULTAT	:	0.-€

TRANSMET la présente accompagnée de 4 exemplaires de la modification budgétaire susvisée à l'autorité de tutelle.

OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL

OUVERTURE DE CLASSE AU 20.01.2014 - ECOLE COMMUNALE DE BERNEAU

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.10.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basé sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Entendu Mlle Ariane POLMANS, Echevine de l'Enseignement, précisant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de BERNEAU au 20.01.2014 est de 40 (+ 4 élèves par rapport à la situation au 01.10.2013), permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'école de BERNEAU du 20.01.2014 au 30.06.2014.

OBJET : PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 - RECTIFICATIFS - APPROBATION

Le Collège,

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 approuvé par le Conseil communal en date du 31.10.2013 ;

Vu le courrier du 12.12.2013, parvenu le 18.12.2013, inscrit au correspondancier sous le n° 1573, par lequel M. Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, informe que le Plan de Cohésion Sociale a été accepté par le Gouvernement wallon en sa séance du 12.12.13, sous réserve de satisfaire à certaines consignes et remarques pour le 31.01.2014 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28.01.2014 approuvant le Plan de Cohésion Sociale tel que modifié ;

Mme F. Hotterbeex-van Ellen, Conseillère, intervient et demande que le texte de son intervention figure au P.V.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (Renouveau) ;

REJETTE la demande susvisée de Mme Hotterbeex-van Ellen.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 7 abstentions (Renouveau)

APPROUVE le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié conformément aux remarques détaillées en annexe du courrier susvisé de M. le Ministre Paul Furlan.

OBJET : ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU PAYS DE HERVE - CREATION DECISION D'ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal en date du 10.09.2013 donnant un accord de principe pour la création de l'Agence Immobilière Sociale sous réserve d'approbation par le Conseil communal ;

Vu la réunion du Comité de concertation Commune - C.P.A.S. en date du 28.01.2014 ; vu l'avis favorable émis par ce comité quant à la constitution de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve et aux statuts tels que proposés ;

Vu les objectifs de cette Agence Immobilière Sociale, à savoir :

- rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
- conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;
- introduire ou réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
- assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale.

Vu que la volonté du Collège communal d'adhérer à une Agence Immobilière Sociale avait déjà été mentionnée :

- dans la déclaration de politique du logement 2013-2018 approuvée par le Conseil communal du 26.09.2013 ;
- dans le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 approuvé par le Conseil communal du 31.10.2013 ;

M. L. OLIVIER, Conseiller, intervient et demande que son intervention soit consignée dans le procès-verbal.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. L. OLIVIER.

Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN, Conseiller, intervient et demande que son intervention soit consignée dans le procès-verbal.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'adhérer à l'ASBL Agence Immobilière Sociale du Pays de Herve et d'approuver les statuts de cette ASBL tels que proposés.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition :

↪ aux autorités de tutelle

↪ au C.P.A.S.

↪ à la Ville de HERVE, rue du Collège n° 26 à 4650 HERVE.

**OBJET : MARCHE DE FOURNITURES - ACQUISITION D'UNE DISQUEUSE POUR LE SERVICE
DES TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
REFERENCE : 2014/06**

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le rapport motivé de Monsieur Joël CARDONI, agent technique, spécifiant :

- que l'usure du matériel et du moteur de l'actuelle disqueuse à béton ne permet plus de l'utiliser avec un maximum de protection ;
- qu'une réparation très coûteuse serait nécessaire.

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir une nouvelle disqueuse présentant les mêmes caractéristiques ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/06 relatif au marché "Acquisition d'une disqueuse pour le service des travaux" établi par l'Administration Communale de DALHEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.033,06 € hors TVA ou 1.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140003) et sera financé par fonds propres ;

M. L. OLIVIER, Conseiller, intervient au nom du Groupe RENOUEAU, estime que le cahier des charges proposé par le collège ressemble intégralement à la fiche technique d'une machine précise d'une marque déterminée, et suggère soit de modifier le cahier des charges séance tenante soit de retirer le point de ce conseil.

M. le Bourgmestre fait voter sur l'amendement susvisé proposé par M. L.

OLIVIER;

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUEAU);

REJETTE l'amendement susvisé proposé par M. L. OLIVIER.

M. J. J. CLOES, Conseiller, intervient et demande que son intervention soit consignée dans le P.V.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUEAU);

REJETTE la demande susvisée de M. J.J. CLOES.

M. LE Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 7 voix contre (RENOUEAU).

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/06 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une disqueuse pour le service des travaux", établis par l'Administration Communale de DALHEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.033,06 € hors TVA ou 1.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140003).

OBJET : DECLASSERMENT D'UNE DECOUPEUSE A DISQUE (DISQUEUSE A BETON) DU SERVICE DES TRAVAUX

Le Conseil,

Attendu que la découpeuse à disque (disqueuse à béton) de marque STIHL TS 760 achetée en date du 30/04/2002 est irréparable, elle sera remplacée par une nouvelle et qu'il y a lieu dès lors de la déclasser ;

Attendu que ce matériel est inscrit dans l'inventaire du patrimoine de la Commune sous le n° 05 330 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

M. J. J. CLOES, Conseiller, intervient et demande que son intervention soit consignée dans le P.V.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. J.J. CLOES.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 7 abstentions (RENOUVEAU) ;

DECIDE de déclasser la découpeuse à disque (disqueuse à béton) susvisée.

TRANSMET la présente délibération pour information et suite voulue :

- au service finances et à M. le Receveur ;
- au service des travaux.

OBJET : MARCHE DE FOURNITURES - ACQUISITION DE 10 JARDINIÈRES POUR LE VILLAGE DE DALHEM - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2014/07

Le Conseil,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la volonté du Collège communal de poursuivre et d'améliorer le fleurissement des villages pour les rendre plus conviviaux ;

Attendu que pour 2014 le collège communal a décidé de fleurir le village de Dalhem et notamment les rambardes des ponts situés rue Capitaine Piron (sur la Berwinne) et rue Henri Francotte (sur le Bolland);

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir 10 nouvelles jardinières à fixer contre les rambardes;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/07 relatif au marché "Acquisition de 10 jardinières pour le village de DALHEM" établi par l'Administration Communale de DALHEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/741-98 (n° de projet 20140021) et sera financé par fonds propres ;

M. F.T. DELIEGE, Conseiller, intervient et demande que son intervention soit consignée dans le P.V.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU);

REJETTE la demande susvisée de M. F.T. DELIEGE ;

M. le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/07 et le montant estimé du marché "Acquisition de 10 jardinières pour le village de DALHEM", établis par l'Administration Communale de DALHEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/741-98 (n° de projet 20140021).

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - AMENAGEMENTS DE TROTTOIRS

RUE JOSEPH MULLER A WARSAGE

Le Conseil,

Entendu Mme J.BOLLAND-BOTTY, Echevine des travaux, en son rapport ;

Attendu que les années précédentes divers tronçons de trottoirs ont été aménagés rue Joseph Muller à WARSAGE ;

Attendu que dans la continuité des aménagements, la partie à réaliser se situerait à gauche en allant de Warsage vers Berneau depuis la friterie (n° 43) jusqu'au même niveau que ceux déjà réalisés sur le côté droit de la voirie, à savoir jusqu'au n° 73 ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le dossier déposé par l'auteur de projet comprenant le cahier spécial des charges, le métré descriptif, les plans et le devis estimatif au montant de 65.456,16.-€ TVAC ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 42107/73160 de l'extraordinaire 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

-d'exécuter les travaux d'aménagements de trottoirs, rue Joseph Muller à Warsage depuis la friterie (n°43) jusqu'au même niveau que ceux déjà réalisés sur le côté droit de la voirie en allant de Warsage vers Berneau ;
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 26 § 1^{er} 1° a) de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et ce, après consultation de différentes entreprises spécialisées.

**OBJET : MARCHE DE SERVICES - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT/TRANSFORMATION DE LA SALLE
DES MOULYNIERS A FENEUR**

Le Conseil,

Vu le bail emphytéotique passé en date du 21.04.1987 entre la Commune de DALHEM et l'ASBL LES MOULYNIERS DE KERWER pour les bâtiments sis rue de Trembleur à FENEUR ;

Attendu que ce bail vient à échéance le 21.04.2014 et que l'ASBL les Moulyniers ne souhaite pas le renouveler ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement et/ou transformation de ce bâtiment en salle de réunions, sanitaires, kitchenette ... + vérification de l'état général du bâtiment et que pour élaborer le dossier un auteur de projet doit être désigné ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 104/73351 de l'extraordinaire 2014 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, à l'unanimité ;

ARRETE comme suit les termes du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de services qui sera passé par procédure négociée sans publicité – art. 26 § 1^{er} 1° a) de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Règlementation applicable au marché :

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, le marché est régi par les lois et arrêtés suivants :

- la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

- la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- Tout autre texte auquel ceux cités ci-dessus se réfère ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'envoi de la demande de prix ;
- Les prescriptions du présent cahier spécial des charges ;

Il est expressément mentionné que l'énumération ci-avant est exemplative.

Les dispositions énumérées s'appliquent au présent marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales que le soumissionnaire édicterait.

En cas de discordance entre l'offre et le présent cahier spécial des charges, ce dernier prévaut.

Dérogations

Il est dérogé aux articles 25 à 30 de l'A.R. du 14.01.2013 :

aucun cautionnement n'est exigé.

Par dérogation à l'A.R. du 14 janvier 2013, l'architecte est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu des modalités financières telles que prévues ci-après par fractionnement ; ces modalités de paiement permettent de garantir la bonne exécution des différentes phases de l'étude.

Pouvoir adjudicateur :

Le Pouvoir adjudicateur est l'Administration communale, rue de Maestricht, n° 7 à 4607 DALHEM-Berneau.

Nature du marché :

Il s'agit d'un marché de services au sens de la catégorie 12 de l'annexe II A1 de la loi du 15.06.2006.

Mode de passation du marché :

Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité (art. 26 § 1^{ier} -1° a) de la loi du 15.06.2006), consultation de 3 architectes

Critères de sélection qualitative

En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1^{ier} et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'à quelque stade que ce soit de la procédure, le Pouvoir Adjudicateur peut l'inviter à produire les documents et preuves nécessaires à la vérification des renseignements fournis, à l'exception des attestations ONSS, TVA et de non-faillite. En effet, dans le cadre de la simplification administrative, le Pouvoir Adjudicateur se produira lui-même ces attestations via le guichet électronique Digiflow.

Article 1^{er} : Objet du marché de services

La mission d'architecture porte sur les travaux d'aménagement/transformation de la salle des Moulyniers, rue de Trembleur à FENEUR en salle de réunions, sanitaires, kitchenette... et peut être subdivisée comme suit :

1° l'étude du programme : l'architecte établit le programme de l'ouvrage.

Il rencontre les personnes intéressées à l'ouvrage. Il rédige un rapport comprenant une description des besoins et exigences fonctionnelles et techniques. Ces exigences et besoins seront traduits en un programme comprenant au moins un organigramme, un estimatif des surfaces et volumes ventilés par fonction, une esquisse. L'architecte établit un budget prévisionnel et estime un délai de réalisation de l'ouvrage.

L'étude est approuvée par le Collège.

2° l'établissement d'un avant-projet,

- 3° l'établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme (si nécessaire),
- 4° le dossier de passation du marché : plans, métré, cahier spécial des charges et autres documents nécessaires,
- 5° l'analyse des soumissions,
- 6° le dossier d'exécution et la mission de contrôle,
- 7° l'aide à la recherche de subventions,
- 8° l'assistance à la réception et la vérification des mémoires.

L'architecte, auteur de projet, effectue personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant qualifié les visites périodiques nécessaires à la bonne direction du chantier et au minimum une visite par semaine durant l'activité du chantier. Le résultat des visites sera régulièrement et ponctuellement transmis au Pouvoir Adjudicateur.

Ce dernier se réserve le droit de désigner un agent communal chargé d'une mission de surveillance indépendante du contrôle exercé par l'architecte.

Article 2 :

La commune de DALHEM donne procuration à l'architecte pour prendre en son nom connaissance de tout document nécessaire à la bonne réalisation de la mission décrite ci-dessus.

Article 3 : Honoraires :

Le travail défini à l'article 1^{ier} sera réalisé pour un pourcentage dedu montant réel des travaux H TVA.

Les honoraires sont payés au fur et à mesure de l'avancement suivant modalités ci-après:

- L'étude du programme : 30%
- L'établissement de l'avant-projet
- L'établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme 20%
- Le dossier de passation du marché
- L'analyse des soumissions 10%
- Le dossier d'exécution et la mission de contrôle 35%
- L'assistance à la réception et la vérification des mémoires 5%

La T.V.A. à appliquer sur ce montant est à charge du Pouvoir adjudicateur.

Toute extension de mission de l'architecte à des obligations non prévues à l'article 1 du présent cahier spécial des charges donnera lieu à des honoraires supplémentaires qui seront déterminés de commun accord avant toute exécution.

Les honoraires de l'Architecte sont payables à 30 jours calendrier à compter de la date de l'envoi ou de facturation de la note.

Article 4 : Délais d'exécution :

Sauf difficultés imprévues, carence d'un tiers ou cas de force majeure ou faute imputable au Pouvoir Adjudicateur, les délais d'exécution à respecter sont fixés comme suit :

- 2 mois pour la remise de l'étude du programme et de l'esquisse à la date de la notification par le Pouvoir Adjudicateur de l'ordre de commencer le marché de services.
- 1 mois pour la remise du dossier avant-projet et du permis d'urbanisme si nécessaire ;
- 1 mois pour la remise du projet (cahier spécial des charges, plans, métrés descriptif et estimatif) après approbation de l'avant-projet par le Collège communal.

Article 5 : Résiliation :

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur met fin au présent contrat sans motif l'architecte a droit non seulement aux honoraires pour les prestations accomplies, mais à une indemnité représentant 25 % des honoraires afférents aux autres devoirs de sa mission. Il va de même lorsque l'Architecte est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission et ce, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

L'Architecte, auteur de projet est en droit de considérer que le Pouvoir Adjudicateur renonce à l'exécution des travaux prévus, à défaut pour ce dernier, de les entamer ou de les poursuivre normalement dans un délai maximal de 3 ans à partir de la signature de la présente convention, sauf accord des parties pour une prolongation des délais.

En ce cas, la présente convention est résiliée pour la partie non exécutée et l'Architecte peut prétendre aux honoraires prévus ci-dessus et/ ou modifications du présent contrat.

Article 6 : Responsabilité :

La responsabilité contractuelle et décennale de l'Architecte, auteur de projet est réglée selon les lois en vigueur.

L'Architecte n'assumera pas les responsabilités "in solidum" avec aucun autre édificateur et/ ou conseil dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le recours à un spécialiste ne diminue en rien le devoir de coordination de l'Architecte ni sa responsabilité en ce qui concerne la finalisation du projet.

Article 7 : Assurance :

La responsabilité professionnelle de l'Architecte y compris la garantie décennale est couverte par une assurance.

Article 8 : A.R. du 25 janvier 2001 :

Conformément à l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le Pouvoir Adjudicateur désignera un coordinateur projet et réalisation si nécessaire.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

Article 10 : Direction et surveillance :

La direction technique du chantier ainsi que son contrôle seront exercées par l'Architecte.

**OBJET : MARCHÉ DE SERVICES - CAHIER DES CHARGES « TYPE » POUR ETUDES ET TRAVAUX (VOIRIE, EGOUTTAGE, AMENAGEMENTS SECURITE...)
POUR DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET -ADAPTATION A LA NOUVELLE
REGLEMENTATION SUR LES MARCHES PUBLICS**

Le Conseil,

Attendu que dans le cadre de divers travaux (voirie, égouttage, aménagements sécurité....) il est nécessaire de faire appel à des auteurs de projets afin qu'ils établissent les dossiers d'étude, d'avant-projet, de projet à soumettre au Conseil communal et régulièrement à l'introduction de demandes de subsides au Service Public de Wallonie (SPW) ;

Attendu que pour l'introduction des dossiers au SPW les délais sont souvent très courts et qu'il serait plus facile de disposer d'un cahier spécial des charges « marché de services- type » à passer avec les auteurs de projets ;

Mme F.HOTTERBEE-van ELLEN, conseillère, intervient et demande que son intervention soit consignée dans le P.V.

Statuant, par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de Mme F.HOTTERBEE-van ELLEN.

M. Le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de fixer comme suit les termes du cahier spécial des charges « marché de services » à passer avec les auteurs de projets géomètres et/ou bureaux d'études :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Règlementation applicable au marché :

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, le marché est régi par les lois et arrêtés suivants :

- la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

- la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- Le barème du Service Technique Provincial n° 2001/9
- Tout autre texte auquel ceux cités ci-dessus se réfère ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'envoi de la demande de prix ;
- Les prescriptions du présent cahier spécial des charges ;

Il est expressément mentionné que l'énumération ci-avant est exemplative.

Les dispositions énumérées s'appliquent au présent marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales que le soumissionnaire édicterait.

En cas de discordance entre l'offre et le présent cahier spécial des charges, ce dernier prévaut.

Dérogations au cahier général des charges :

Il est dérogé aux articles 25 à 30 de l'A.R. du 14.01.2013 :

aucun cautionnement n'est exigé.

Par dérogation à l'A.R. du 14.01.2013, le géomètre est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu des modalités financières telles que prévues ci-après par fractionnement ; ces modalités de paiement permettent de garantir la bonne exécution des différentes phases de l'étude.

Pouvoir adjudicateur :

Le Pouvoir adjudicateur est l'Administration communale, rue de Maestricht, n° 7 à 4607 DALHEM-Berneau.

Nature du marché :

Il s'agit d'un marché de services au sens de la catégorie 12 de l'annexe II A1 de la loi du 15.06.2006.

Mode de passation du marché :

Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité (art. 26 § 1^{er} -1° a) de la loi du 15.06.2006), consultation de minimum trois géomètres et/ou bureaux d'études.

Critères de sélection qualitative

En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'à quelque stade que ce soit de la procédure, le Pouvoir Adjudicateur peut l'inviter à produire les documents et preuves nécessaires à la vérification des renseignements fournis, à l'exception des attestations ONSS, TVA et de non-faillite. En effet, dans le cadre de la simplification administrative, le Pouvoir Adjudicateur se produira lui-même ces attestations via le guichet électronique Digiflow.

Article 1^{er} : Objet du marché de services

La mission du bureau d'études ou du géomètre porte sur **les travaux** (à spécifier)

..... et peut être subdivisée comme suit :

Article 2 : Mission et obligations de l'auteur de projet :

- 1°) instruction préalable avec rapport ou fiche technique,
- 2°) opérations topographiques et reports,
- 3°) conception et élaboration du projet,
- 4°) direction technique des travaux,
- 5°) surveillance de l'exécution des travaux.

1° L'instruction préalable avec rapport ou fiche technique comporte :

- Les caractéristiques actuelles des lieux ;
- La justification de la nécessité et de l'opportunité du projet ;
- Les projets dressés ou en perspective pouvant influencer sur la demande de projet ;
- Les modifications ou extensions qu'il serait désirable d'apporter au programme proposé ;
- Les caractéristiques à prévoir au projet ;
- L'opportunité de faire procéder à des essais géotechniques, analyses, jaugeages, sondages, fouilles, travaux de recherches, etc.. ;
- L'opportunité de recourir à une « assurance-contrôle » (responsabilité décennale des entrepreneurs et bureaux d'études et/ou géomètres) ;
- Le temps à prévoir pour l'élaboration du projet ;
- Le métré sommaire des travaux avec estimation approximative ;
- La possibilité d'obtenir des subsides ;
- Le tarif à appliquer.

2° opérations topographiques et reports comportent :

- des levés et des nivellements, ainsi que le report de ces opérations.

3° La conception et l'élaboration du projet comportent :

- l'étude du projet, l'élaboration des plans, la rédaction du cahier des charges, du métré descriptif et du devis estimatif, la production éventuelle des rapports et calculs justificatifs ainsi que la production des documents permettant l'approbation du dossier.

4° La direction technique des travaux comporte :

- la délivrance des directives et instructions à l'entrepreneur adjudicataire pour l'implantation et la réalisation des travaux prévus ;
- le contrôle périodique sur chantier et lieux de fabrication ;
- le contrôle et la surveillance,
- la vérification des états d'avancement et éventuellement des calculs et des plans de détail fournis par l'entrepreneur,
- l'examen des essais des matériaux et des ouvrages avec interprétation et commentaires des résultats,
- la rédaction de toute proposition d'adaptation ou de modification à soumettre à la décision du maître d'ouvrage,
- la rédaction des avenants à l'entreprise avec l'élaboration éventuelle des plans modificatifs, mémoire et note justificative,
- l'établissement du décompte final de l'entreprise,
- la participation aux réceptions provisoire et définitive.

5° La surveillance de l'exécution des travaux comporte :

- la vérification des matériaux mis en œuvre et des ouvrages exécutés conformément aux clauses et conditions du projet,
- la tenue des attachements de l'entreprise.

Article 3 : Honoraires :

Les honoraires pour l'établissement du rapport d'instruction ou de la fiche technique sont de 500 € par tranche entamée de 250.000 € de l'estimation des travaux hors TVA. Ces frais sont déduits des frais de projet lors de la production de celui-ci.

La somme de 500 € correspond à l'index qui régit l'évolution des traitements des services publics existant au 1^{er} janvier 1990 et est majorée ou diminuée suivant les fluctuations de l'index. La révision est opérée au 1^{er} janvier de chaque année civile.

Les opérations topographiques et les reports sont exécutés au tarif suivant :

- 1) levé de chemin et report : 3,25 € par mètre courant ;
- 2) nivellement de chemin et report : 1,75 € par mètre courant ;
- 3) levé, nivellement et établissement d'un plan avec cotes de niveau : 7,50 € l'are plus 5 € par point coté, avec un minimum de 250 € ;

4) levé, nivellement et établissement d'un plan avec courbes de niveau : 10 € l'are plus 5 € par point coté, avec un minimum de 250 € ;

5) levé, nivellement et report de cours d'eau non navigables :

- cours d'eau de 3^{ème} catégorie : 5 € le mètre courant,
- cours d'eau de 2^{ème} catégorie : 7,50 € le mètre courant,
- cours d'eau de 1^{ère} catégorie : 10 € le mètre courant.

Les sommes précédentes sont soumises aux fluctuations de l'index comme précisé ci-dessus.

Pour la conception des projets ne comprenant pas d'estimation de travaux, les honoraires perçus sont :

- a) plans d'alignement : somme de 500 € plus 2 € le mètre courant d'alignement,
- b) autres études : une somme correspondant aux frais entraînés par les prestations de l'auteur de projet.

Le coût de ces prestations est calculé comme suit :

- total des heures de travail sur base d'un salaire horaire de 25 € ou de 38 € selon le personnel concerné,
- pour de nouvelles reproductions de plans : 2,50 € le m²,
- pour des travaux de dactylographie : 3,50 € la page,
- pour la reproduction de documents : 0,10 € la page.

Les sommes précédentes sont soumises aux fluctuations de l'index comme précisé ci-dessus.

Pour la conception des projets de travaux, ces projets sont répartis en 4 classes :

Classe I : enduisages

Classe II : - réfection des chemins (sans plan terrier),

- travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie (loi du 28 décembre 1967),

Classe III : - améliorations, réfections, créations de chemins,

- distributions d'eau, réseaux d'égouttage et autres canalisations souterraines,
- travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification aux cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie (loi du 28.12.1967) drainage et irrigations,
- travaux d'art de difficulté moyenne tels que aqueducs, ponceaux jusque 5 mètres d'ouverture,
- constructions courantes du bâtiment et du génie civil.

Classe IV : - aménagement de sécurité,

- murs de soutènement,
- réservoirs – châteaux d'eau – barrages simples ou mobiles,
- travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification aux cours d'eau non navigables de 2^{ème} et 1^{ère} catégorie (loi du 28.12.1967).
- ponts isostatiques de plus de 5m de portée ou ponts statiquement indéterminés,
- installation d'épuration des eaux usées,
- constructions hyperstatiques,
- constructions en terrain minier,
- installations de pompage,

Pour la conception, les honoraires sont calculés sur base d'une somme de 500€ majorée des pourcentages suivants sur le montant du devis estimatif (TVA non comprise).

Tranche de :	I	II	III	IV	
0 à 50.000 €	1%	2,5%	5,5%	6,5%	
50.000 à 100.000 €	1%	2,5%	5%	6%	
100.000 à 150.000 €	1%	2,5%	4,5%	5,5%	
150.000 à 375.000 €	1%	2,5%	4%	5%	
375.000 à 750.000 €	1%	2,5%	3,5%	4,5%	
au-delà de 750.000 €	1%	2,5%	3%	4%	

La somme de 500 € est soumise aux fluctuations de l'index comme précisé ci-dessus. Lorsqu'un projet est présenté sous forme d'adjudication-concours pour les classes III et IV, le taux pour conception est diminué à 2%.

Si un avant-projet de travaux est nécessaire, les frais de conception sont fixés à 30% du tarif applicable à la conception et ces frais sont déduits des frais de projet lors de la production de celui-ci.

Les honoraires dus pour la direction technique des travaux sont de 1% du montant des travaux exécutés, y compris les révisions contractuelles mais à l'exclusion de la TVA.

Les honoraires dus pour la surveillance des travaux sont de 2,5% du montant des travaux exécutés, y compris les révisions contractuelles mais à l'exclusion de la TVA.

Tous les frais géotechniques, d'analyses, de sondages, de fouilles, de travaux de recherches, de travaux nécessaires pour les opérations topographiques ... etc ... sont à charge du Maître de l'ouvrage et les factures seront transmises directement par le laboratoire choisi.

Les honoraires sont payés dans les 60 jours calendrier, à compter du jour de la réception par le Maître de l'ouvrage de la facture ou note d'honoraires.

Tout cas exceptionnel ou non prévu dans la présente convention sera réglé conformément au barème arrêté par la F.A.B.I. (Fédération d'Associations Belges d'Ingénieurs) ainsi qu'à l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.

Article 4 : Langue utilisée :

Les offres ainsi que les documents établis dans le cadre de la mission sont rédigés en français.

Article 5 : Délais d'exécution :

Sauf difficultés imprévues, carence d'un tiers ou cas de force majeure ou faute imputable au Pouvoir Adjudicateur, le délai d'exécution du marché de services est fixé comme suit :

- **2 mois** pour le dépôt du rapport ou de la fiche technique suite à l'instruction préalable et ce, à la date de la notification par le Pouvoir adjudicateur de l'ordre de commencer le marché de services

- **2 mois** pour l'élaboration du projet à la date d'approbation par le Collège communal du rapport ou de la fiche technique susvisé(e).

(Ces délais pourront être adaptés par le Collège communal suivant la classe des travaux à réaliser)

**OBJET : MARCHÉ DE SERVICES - CAHIER SPECIAL DES CHARGES « TYPE »
POUR DESIGNATION D'UN COORDINATEUR-PROJET ET COORDINATEUR-
REALISATION (CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES – ADAPTATION
A LA NOUVELLE REGLEMENTATION SUR LES MARCHES PUBLICS**

Le Conseil,

Attendu que dans le cadre de certains travaux où plusieurs entreprises seront appelées à intervenir, il sera fait appel à des coordinateurs projet et coordinateurs réalisation **externes** à la commune ;

Attendu que la désignation de ces coordinateurs impliquera la passation d'un marché de services conformément à la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges « type » appelé à régir ce marché de services qui sera passé **par procédure négociée sans publicité** -art. 26 § 1^{ier} 1° a) de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics ;

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE de fixer comme suit les clauses du cahier spécial des charges :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

MISSION DE COORDINATION PROJET ET DE COORDINATION REALISATION

I. REGLEMENTATION APPLIQUABLE AU MARCHE :

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le présent cahier spécial des charges, le marché est régi par les lois et arrêtés suivants :

- la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB du 18.09.1996), telle que modifiée.
- Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB 07.02.2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

II. DEROGATIONS A L'A.R. du 14.01.2013

Par dérogation à l'art. 160 de l'A.R. du 14.01.2013, le paiement des prestations est fractionné. Motif : la longueur de la mission nécessite un paiement échelonné.

Par dérogation à l'A.R. du 14.01.2013, l'article 5 est inapplicable au présent marché. Motif : l'article 5, est inadapté au présent marché dont l'exécution est soumise aux nombreux aléas techniques, juridiques et financiers liés à l'élaboration d'un projet, à l'attribution d'un marché de travaux et à la réalisation effective de ceux-ci.

Il est également dérogé aux articles 25 à 30 de l'A.R. du 14.01.2013 : aucun cautionnement n'est exigé.

III. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Pouvoir adjudicateur est l'Administration communale, rue de Maestricht, n° 7 à 4607 DALHEM- Berneau

IV. OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de services au sens de la catégorie 12 de l'annexe II A1 de la loi du 15.06.2006. Son objet consiste en la mise à la disposition du pouvoir adjudicateur :

- A. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage ;
- B. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage.

L'ouvrage à réaliser consiste en(*objet, type, dimensions etc.*).

A titre indicatif, le pouvoir adjudicateur estime la valeur de l'ouvrage à réaliser à euros HTVA.

Le chantier projeté est situé

V. MODE DE PASSATION

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 26 § 1^{er} – 1° a), de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, consultation de minimum trois coordinateurs.

VI. DESCRIPTION DE LA MISSION

Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination -projet » et une partie B, dite « coordination -réalisation ».

A. *Coordination –projet*

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

- 1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- a) éviter les risques ;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- c) combattre les risques à la source ;
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportables le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
- j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir de limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service ;
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25.01.2001, au plan de sécurité et de santé et lui notifier les éventuelles non-conformités.

6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B. Coordination -réalisation

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04 août 1996 ;
- b) appliquent le plan de sécurité et de santé.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adaptés aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécutions inscrits initialement dans le plan.
- b) Le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ;
- c) L'évolution des travaux ;
- d) L'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;
- e) L'arrivée ou le départ d'intervenants ;
- f) Les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

5° Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.

6° Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.

7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage (*après la réception de l'ouvrage*)*, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

VII CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHÉ

Article 1 – Fonctionnaire dirigeant

Le Fonctionnaire dont les coordonnées figurent ci-après est chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché : ...**

Article 2 – Etablissement de l'offre, sélection qualitative

L'offre est établie en exemplaire(s) conformément au modèle ci-annexé.

Toute offre établie à l'aide d'un autre document relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu d'attester sur celui-ci qu'il est conforme au modèle du présent cahier spécial des charges.

* Dans l'hypothèse où une seule réception serait prévue pour l'ouvrage.

** Le fonctionnaire dirigeant peut être également désigné par le pouvoir adjudicateur lors de la notification du marché. Dans ce cas, supprimer la disposition.

Les offres doivent parvenir à l'Administration Communale, rue de Maestricht, n°7 à 4607 DALHEM (Berneau) pour leau plus tard et elles seront accompagnées des documents suivants :

1° Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 61 de l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

2° l'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'à quelque stade que ce soit de la procédure, le Pouvoir Adjudicateur peut l'inviter à produire les documents et preuves nécessaires à la vérification des renseignements fournis, à l'exception des attestations ONSS, TVA et de non faillite. En effet, dans le cadre de la simplification administrative, le Pouvoir Adjudicateur se produira lui-même ces attestations via le guichet électronique Digiflow ;

3° la preuve que :

- s'il n'est pas un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur – projet et de coordinateur – réalisation ;
- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, pour exercer la fonction de coordinateur – projet et de coordinateur – réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur – projet et que soit le soumissionnaire, soit un autre membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur – réalisation.

Pour la preuve à apporter en matière de qualification, l'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le chantier de l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes * :

- la durée présumée des travaux excède 30 jours ouvrables et plus de 20 travailleurs seront occupés simultanément sur le chantier ;
- le volume présumé des travaux est supérieur à 500 hommes-jour ;
- des travaux à « risques spécifiques », tels que définis à l'article 26, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, y seront exécutés ;
- trois entrepreneurs au moins interviendront simultanément sur le chantier et le volume présumé des travaux est supérieur à 5000 hommes-jour ;
- trois entrepreneurs au moins interviendront simultanément sur le chantier et le prix total estimé des travaux dépasse 2.500.000 euros HTVA ;

4° pour chacune des personnes pour lesquelles la preuve visée au 3° ci-avant est apportée : une déclaration sur l'honneur signée par cette personne selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 3 – Délai d'engagement des soumissionnaires

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier prenant cours le lendemain de la date limite d'envoi des offres.

Article 4 – Langue utilisée

Les offres ainsi que les documents établis dans le cadre de la mission de coordination sont rédigés en français.

* Supprimer les mentions qui ne correspondent pas aux caractéristiques particulières de l'ouvrage. Ces renseignements permettront aux soumissionnaires du marché de services de déterminer la qualification requise en l'espèce pour la mission de coordinateur (Section VII de l'arrêté royal du 25 janvier 2001).

Article 5 – Modalités d'exécution

Il est fait application de l'article 146 de l'A.R. du 14.01.2013 qui prévoit que, lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

Les commandes partielles dans le cadre du présent marché correspondent aux parties A – mission de coordination-projet – et B – mission de coordination-réalisation – du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION » ci-avant.

La conclusion du marché vaut notification de la commande partielle de la partie A – mission de coordination-projet.

Cette mission prend cours le lendemain de la conclusion du marché. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point A, 7° du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION », ce qui suppose que le prestataire de services ait préalablement accompli les tâches visées au 5° de ce même point A.

La partie B – mission de coordination-réalisation prend cours le lendemain de la date de la notification de la commande partielle relative à cette partie. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point B, 12°, du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

Article 6 – Sous-traitance

Le prestataire de services ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicataire.

Article 7 – Identification du coordinateur et vérification de ses qualifications

Dans un délai de 8 jours de calendrier à compter de la date fixée, conformément à l'article 5 ci-dessus pour le commencement de chaque mission, le prestataire de services notifie l'identité de la personne qui exercera la mission en question, étant entendu que la mission de coordination-projet et celle de coordination-réalisation peuvent être assurées par des personnes différentes.

Cette notification est accompagnée des documents suivants :

- 1° si la personne mise à la disposition du pouvoir adjudicateur est un membre du personnel du prestataire de services : une copie du présent cahier spécial des charges, certifiée conforme, datée et signée par la personne désignée, avec la mention « lu et approuvé » ;
- 2° si la personne mise à la disposition du pouvoir adjudicateur est une autre personne que celle(s) pour la(les)quelle(s) la preuve visée à l'article 2, 3°, a été apportée : la preuve que cette personne satisfait aux conditions de qualifications prévues aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 en vue de l'exercice de la fonction de coordinateur-projet et/ou de coordinateur-réalisation, selon le cas, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur signée par cette personne selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.
- 3° la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile conformément à l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Les documents visés sous 1° à 3° ci-avant ne doivent pas être transmis une seconde fois s'ils ont déjà été transmis précédemment dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 8 – Prescriptions particulières concernant le plan de sécurité et de santé

De façon à permettre l'exécution correcte de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, le prestataire de services fait en sorte que le plan de sécurité et de santé (PSS) qu'il transmet au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 9, point A, ci-après mentionne clairement :

- les parties de ce plan qui impliquent une description par les soumissionnaires du marché, relatif à la réalisation de l'ouvrage, dans le document qu'ils doivent annexer à leur offre, de la manière dont ils envisagent d'exécuter l'ouvrage ;

- les mesures et moyens de prévention, qu'ils soient déterminés concrètement dans le PSS ou laissés à l'appréciation des soumissionnaires susvisés, pour lesquels un calcul de prix séparé doit être annexé à leur offre.

Si le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels visés à l'article 30 prévoient plusieurs lots, le coordinateur distinguera par lot, les parties du plan qui impliquent l'adjonction d'une note descriptive, telle que susvisée. De même, il distinguera par lot, les mesures et moyens de prévention pour lesquels un calcul de prix séparé doit être joint.

Article 9 – Délais intermédiaires

A) Remise du plan de sécurité et de santé en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime l'élaboration du projet d'ouvrage terminée, il invite le prestataire de services, par lettre recommandée, à lui transmettre le plan de sécurité et de santé dans un délai de 60 jours ouvrables, en vue de son intégration dans, suivant le cas, le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels relatifs au marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, en application de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

B) Examen de la conformité des documents annexés aux offres reçues au plan de sécurité et de santé.

Le pouvoir adjudicateur transmet au prestataire de services les offres reçues dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, accompagnées des documents visés à l'article 30, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, à savoir :

- 1° du document annexé qui se réfère au plan de sécurité et de santé, dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan ;
- 2° du calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention pour lesquels un tel calcul a été exigé par le plan.

Le prestataire de services dispose alors de 10 jours ouvrables pour :

- a) conformément au point A, 5° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », procéder à l'analyse de ces documents et formuler au pouvoir adjudicateur ses conseils en ce qui concerne la conformité au plan de sécurité et de santé du document visé au 1° ci-avant ;
- b) notifier au pouvoir adjudicateur les éventuelles non-conformités.
- c) Remise du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Le prestataire de services dispose de 10 jours ouvrables à compter de la réception provisoire de l'ouvrage (de la réception de l'ouvrage)* pour

../...

transmettre au pouvoir adjudicateur le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure conformément au point B, 12° du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

Article 10 – Réceptions techniques

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux parties de la mission.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 10 jours de calendrier, à compter du jour de l'introduction par le prestataire de services d'une demande de réception technique, pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de ladite réception, pour autant qu'il soit en même temps en possession des documents visés, selon le cas, au point A, 7°, B, 12°, du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

Si lesdits documents sont remis postérieurement à la date d'introduction de la demande de réception, le délai précité ne prend cours qu'à dater de cette remise.

* Dans l'hypothèse où une seule réception serait prévue pour l'ouvrage.

Article 11 – Prix de l'offre et paiement des services

A. Prix de l'offre

Le prix de l'offre est à établir sous la forme d'une somme forfaitaire unique.

B. Paiement des services

Les honoraires seront payés selon les modalités suivantes ** :

- 50 % pour la coordination-projet, fractionnés comme suit :
 - a) 30 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la remise du plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 9, A), ci-dessus ;
 - b) 20 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la réception technique de la partie A – coordination-projet, conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- 50 % pour la coordination-réalisation, fractionnés comme suit :
 - a) 20 % dans les 50 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 30 % de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue (de la valeur des offres retenues) * dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage ;
 - b) 20 % dans les 50 jours de calendrier à dater du moment où la valeur des travaux exécutés admis en paiement atteint 60 % de la valeur totale de l'ouvrage, déterminée sur base de l'offre retenue* dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de cet ouvrage ;
 - c) 10 % dans les 50 jours de calendrier de la réception de la partie B – coordination-réalisation, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Les délais précités prennent cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

Le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire lorsque la valeur admise de paiement atteint les pourcentages visés ci-dessus.

Article 12 – Pénalités spéciales

Le non-respect de l'obligation de notification visée à l'article 7 ci-avant est puni d'une pénalité unique de 100 euros.

Le non-respect des délais prévus à l'article 9 ci-avant est puni d'une pénalité journalière de 10 euros.

Article 13 – Obligations du pouvoir adjudicataire

1° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que le coordinateur :

- a) remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont assignées ;
- b) soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage ainsi qu'à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage ;
- c) reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches. A cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et par le maître d'œuvre chargé de l'exécution et est rendu destinataire, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, de la copie de toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre ;
- d) pour la partie A – coordination-projet : lui remette en fin de mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé, et du dossier d'intervention ultérieure ;

** Adapter le cas échéant, si la durée d'exécution du marché de travaux est particulière courte.

*S'il s'agit d'un marché à lots

- e) pour la partie B – coordination-réalisation : lui remettre, en fin de mission, avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adaptés.
- 2° Le pouvoir adjudicateur prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie des documents du marché de travaux relatif à l'ouvrage et pour que les candidats à ce marché annexent à leurs offres un document décrivant la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé, ainsi qu'un calcul de prix séparé concernant les mesures à prendre.
- 3° Le pouvoir adjudicateur met en place la structure de coordination lorsqu'elle est exigée conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 4° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que, sans préjudice de leur responsabilité respective, les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Article 14 – Moyens mis à disposition du prestataire de services *

Article 15 – Modification du marché

Pour autant que des modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du pouvoir adjudicateur, le prestataire de services s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 16 – Résiliation du marché

L'attention du prestataire de services est attirée sur le fait que le présent marché est lié à la réalisation effective de l'étude et de l'élaboration du projet ainsi que des travaux relatifs à l'ouvrage.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'étude et l'élaboration du projet ou la réalisation des travaux, de l'ouvrage, il en informe le prestataire de services par lettre recommandée. Cette décision entraîne la résiliation de plein droit du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de suspendre l'étude et l'élaboration du projet et/ou d'ajourner la réalisation des travaux de l'ouvrage, il ordonne, par lettre recommandée, la suspension et/ou l'ajournement corrélatifs de tout ou partie de la mission de coordination. Chacune des parties a le droit de résilier le marché en cas de la suspension et/ou d'ajournement, ordonnés ou effectifs, d'une durée de plus de trois mois à compter de la dernière prestation significative accomplie par le prestataire de services.

En cas de résiliation dans les hypothèses susvisées, le prestataire de services est payé pour les prestations qu'il a effectivement accomplies et qui sont acceptées par le pouvoir adjudicateur. Il a droit en outre à une indemnité de 10 % de la valeur des prestations non exécutées de la partie commandée.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations non exécutées de la partie B – coordination-réalisation si celle-ci n'a pas encore été commandée.

Les documents et plans établis restent acquis au pouvoir adjudicateur.

Article 17 – Fin du marché

Pour l'application de l'article 156 de l'A.R. du 14.01.2013, les services sont considérés comme achevés et la réception acquise le jour où la décision d'acceptation de la réception technique de la partie B – coordination-réalisation est notifiée au prestataire de services. Le cautionnement est intégralement libéré à cette date*.

* Indiquer si des moyens, notamment des locaux, sont mis à la disposition du prestataire de services. Sinon, supprimer l'article.

* Une libération partielle du cautionnement à la réception technique de la partie A – mission de coordination-projet peut être prévue en raison de l'importance du marché (durée, montant, ...).

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR **MEDIAS ET MOYENS DE COMMUNICATION**

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le projet de délibération présenté est le suivant :

« Vu qu'en ce 21^{ème} siècle, chaque jour les médias et les moyens de communication prennent une place prépondérante dans notre vie quotidienne.

Vu qu'il existe des applications pour smartphone créées à l'attention des communes en vue d'améliorer la vie des citoyens.

Vu que ces médias et moyens de communication coutent de l'argent et que le domaine est très vaste.

Le Conseil,

Entendu MM intervenant comme suit

Statuant à l'unanimité ou par ... voix pour (...), ... voix contre (...) et ... abstentions

DECIDE :

De créer un groupe de travail intitulé « médias et moyens de communication » et composé d'un représentant de chaque groupe politique au Conseil (je me porte candidat pour Renouveau), ainsi que d'un représentant du Conseil Consultatif des Aînés et un de la Commission Consultative d'Aménagement du territoire et de la Mobilité. »

M. le Bourgmestre explique pourquoi la majorité du Conseil n'est pas favorable à la création de ce groupe de travail.

Il fait passer au vote sur la proposition susvisée de M. L. OLIVIER.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUEAU) ;

REJETTE la proposition de M. L. OLIVIER de créer un groupe de travail intitulé « Médias et moyens de communication ».

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE

Interventions de M. L. OLIVIER, Conseiller communal :

↳ Il souhaite savoir où en est le projet d'aménagement de la vieille Ville de Dalhem.

↳ Il s'inquiète de l'accessibilité à tous des bureaux de vote lors des élections du 25.05.2014, et plus particulièrement du bureau situé à l'école de Dalhem (entrée par l'allée des maternelles).

↳ Il souhaite savoir si une solution a été trouvée concernant les nuisances à la Maison de l'Enfance à Warsage occasionnées par les travaux au 1^{er} étage pour la création de logements sociaux.

Interventions de Mme F. HOTTERBEEH-van ELLEN, Conseillère communale, concernant les procès-verbaux du Collège :

↳ 30.12.2013

Elle souhaiterait que le groupe RENOUEAU puisse assister à la présentation du projet Aquadra le 14.03.2014 sur les risques d'inondation du quartier de Cronwez.

↳ 07.01.2014

Elle demande des précisions sur le souhait du Collège de bénéficier d'une avance de trésorerie de la Province pour les quotes-parts dues en matière d'incendie 2007 à 2013.

↳ 21.01.2014

Elle souhaite des précisions concernant l'échalier enlevé au lieu-dit « Chemin de la Feuille ».

↳ *28.01.2014*

Concernant le marché d'achat de papier blanc photocopieurs, elle souhaite savoir pourquoi la Commune ne choisit pas du papier recyclé.

↳ *11.02.2014*

Elle sollicite des précisions sur la suite réservée à la décision de s'inscrire dans le Fonds Maribel pour bénéficier d'un emploi administratif supplémentaire.